

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DE POLICE N° 2025-446 PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
SUR LA RUE DE L'EGLANTINE**

Le Maire d'Aureilhan,

- **Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- **Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L 2213-6 ;
- **Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28;
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 ;
- **Vu** la demande de l'entreprise COLAS en date du 17 septembre 2025 pour réaliser des travaux de création d'écluse ;
- **Vu** l'avis favorable en date du 22 septembre 2025 de la Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest;
- **Considérant** que pour permettre l'organisation des travaux, assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées de l'exécution des travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation est temporairement réglementée sur la rue de l'Eglantine, à hauteur des n° 46/48, du 24 septembre 2025 au 8 octobre 2025, dans les conditions définies ci-après.

Article 2 :

La rue de l'Eglantine est fermée à la circulation à hauteur des n°46/48.

Une déviation est mise en place comme suit :

- Rue Jean-Jacques Rousseau
- Rue de l'Aubépine
- Avenue Jean Jaurès
- Rue Victor Hugo
- Rue de l'Eglantine

Le stationnement sera interdit. Tout stationnement sur les emplacements gênant les travaux sera considéré comme gênant, si l'interdiction est affichée 48 heures avant le début des travaux. (Article R 417-10 du code de la route).

Article 3 :

Les droits d'accès des riverains seront sauvegardés autant que possible, sous réserve des contraintes techniques ou de sécurité.

Article 4 :

La signalisation réglementaire sera conforme au livre I - 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1982. **Cette signalétique est placée en amont de la zone de travaux afin de permettre aux usagers de la route de pouvoir faire demi-tour en toute sécurité.**

La signalisation de restriction et de protection du chantier sera à la charge de l'entreprise COLAS (mise en place, entretien et dépose) et sous sa responsabilité.

Le présent arrêté sera également affiché aux extrémités du chantier.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site de la Ville.

Article 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

Article 8 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- M. le Directeur de KEOLIS ;
- M. le Directeur du SYMAT ;
- M. le Directeur de l'entreprise COLAS;

Fait à AUREILHAN, le 23 SEP. 2025

**La Maire-Adjointe,
Déléguée à la sécurité,**

Frédérique BELLARDI.

